

VD_OMNI GE.2019.0213 vom 27. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0213

FR: VD_OMNI GE.2019.0213 du 27 avril 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0213 del 27 aprile 2020

Regeste

A. _____ /Direction de l'état civil Service de la population, Office de l'état civil de l'Est vaudois | Refus de l'office de l'état civil de concourir à la célébration du mariage d'un Tunisien de 35 ans avec une Suisseuse de 73 ans. Outre cette grande différence d'âge, plusieurs éléments au dossier sont troublants au point de fonder un faisceau d'indices trahissant un mariage de complaisance, du moins un mariage gris (une seule liaison de moins de 10 jours pendant des vacances il y a 4 ans, aucunes retrouvailles depuis, des déclarations divergentes et l'inaction du fiancé durant la procédure, notamment). Ces éléments convergents suffisent à se convaincre que l'objectif premier du fiancé n'est manifestement pas de mener une union conjugale réellement vécue avec la recourante, mais d'obtenir par ce mariage une autorisation de séjour en Suisse. Or, il suffit qu'un seul des fiancés ne veuille manifestement pas fonder une vie conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, pour que l'officier de l'état civil doive refuser son concours à la célébration du mariage. Refus confirmé.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) L'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, prévoit notamment que l'acte de recours doit indiquer les conclusions. La jurisprudence cantonale fait toutefois preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne la formulation des conclusions. Elle n'exige pas que les conclusions soient formulées explicitement quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (cf. CDAP PS.2018.0089 du 5 août 2019 consid. 1a et les références citées). En l'espèce, le mémoire de recours ne contient pas de conclusion formelle. Il découle néanmoins à suffisance de cet acte que la recourante requiert la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'ordre soit donné à l'office de l'état civil de concourir à la célébration de son mariage. b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans les formes et délai légaux (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 LPA-VD, et art. 31 al. 4 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; BLV 211.11]) auprès de l'autorité compétente (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD). Certes, les décisions de l'officier d'état civil sont, selon l'art. 31 al. 1 LEC, susceptibles de recours au département, lequel est l'autorité cantonale de surveillance des offices au sens de l'art. 45 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (art. 7 LEC); la jurisprudence cantonale considère cependant que lorsque la Direction de l'état civil, qui est l'organe compétent au niveau du département, a participé à la procédure en donnant son avis dans un cas concret – ce qui est le cas en l'occurrence –, la voie du recours administratif au département n'est plus disponible; c'est le Tribunal cantonal qui est

l'autorité de recours cantonale (cf. CDAP GE.2015.0214 du 14 juin 2016 consid. 1; CDAP GE.2014.0078 du 24 septembre 2014 consid. 1; CDAP GE.2012.0160 du 3 septembre 2013 consid. 1). Comme la recourante a agi seule, on pourrait encore se demander si les fiancés forment ou non une consorité active nécessaire pour recourir contre une décision de refus de concourir à la célébration du mariage. Dans l'affirmative, si les fiancés n'ont pas recouru conjointement, comme en l'espèce, celui ou celle qui aurait déposé le recours en son seul nom n'aurait pas la légitimation active, ce qui devrait entraîner l'irrecevabilité du recours. Cette question souffre néanmoins de demeurer indécise, puisque le recours est dans tous les cas mal fondé pour les motifs qui suivent (voir notamment sur ce point ATF 137 III 455 consid. 3.5; TF 5A_337/2016 du 6 septembre 2016 consid. 4 et les références citées).

E. 2

al. 2 CC. L'officier de l'état civil peut refuser son concours lorsque deux conditions cumulatives sont remplies: d'une part, les intéressés ne doivent avoir aucune volonté de fonder une communauté conjugale d'une certaine durée, voir durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique; d'autre part, ils doivent avoir l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. La réalisation de ces deux conditions doit être manifeste. La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, tels une grande différence d'âge entre les fiancés, l'impossibilité de communiquer entre eux, une méconnaissance réciproque du cadre de vie et des conditions d'existence (famille, amis, profession, hobbies, habitudes, etc.), l'élaboration d'un projet de mariage peu de temps après la rencontre des fiancés, l'absence de vie commune avant le mariage, un arrangement financier, ou encore un mariage contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours ou que l'un des fiancés séjourne illégalement en Suisse. Ces indices peuvent concerner des circonstances externes, tout comme des éléments d'ordre psychique, relevant de la volonté interne (volonté des époux). La réalisation des deux conditions précitées conduit alors à conclure à l'existence d'un mariage fictif (cf. TF 5A_1041/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1; TF 5A_337/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.1; CDAP GE.2017.0076 du 13 septembre 2018 consid. 3b; CDAP GE.2017.0080 du 27 février 2018 consid. 4a et les références citées; voir aussi FF 2002 3469, spéc. pp. 3590-3591). La preuve de l'abus doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits. En l'absence d'indices concrets suffisants, le projet matrimonial ne saurait être considéré comme ne reflétant pas la réelle volonté des fiancés. En cas de doute, il faut bien plutôt considérer que ceux-ci veulent fonder une véritable communauté conjugale, quitte, par la suite, à ne pas renouveler ou à révoquer l'autorisation de séjour si le doute initial devait finalement se confirmer à la lumière du comportement subséquent des époux (cf. TF 2C_782/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.2.4 et 3.2.5; TF 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1; CDAP GE.2017.0076 du 13 septembre 2018 consid. 3b et les références citées). c) Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de se pencher sur l'application de l'art. 97a CC. De manière générale, il a relevé que même si l'union permettrait selon toute vraisemblance à l'un des deux fiancés de régulariser sa situation personnelle au regard du droit des étrangers, il n'y avait pas d'abus du droit au mariage lorsque les époux entendaient mener une vie commune et passer par celui-ci pour obtenir des avantages en matière de droit des étrangers (cf. CDAP GE.2008.0206 du 14 mai 2009 consid. 5c). Il a également précisé qu'il n'appartenait pas à l'autorité de définir une forme-type de communauté conjugale afin d'éliminer les mariages qui s'en écarteraient (cf.

CDAP GE.2009.0057 du 24 septembre 2009 consid. 2e). Un cas d'abus de droit a en particulier été retenu de la part d'une fiancée plus jeune de vingt-neuf ans que son fiancé, sans qualification professionnelle et en situation irrégulière en Suisse, qui avait menti à son futur époux psychologiquement fragile pour lui soustraire de l'argent (cf. CDAP GE.2008.0203 du 12 mai 2009). Le tribunal cantonal a également confirmé le refus de l'état civil de célébrer un mariage (de deux personnes du même âge), au vu des déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points importants de leur vie de couple, de la méconnaissance réciproque de la famille et des personnes constituant l'environnement naturel du conjoint, du désintérêt de chaque fiancé pour le passé de l'autre, de l'absence de projets de couple et d'activités communes, de la difficulté à communiquer dans une langue commune et du fait que le fiancé ne pourrait vivre en Suisse que s'il avait la possibilité de se marier (cf. CDAP GE.2008.0253 du 13 juillet 2009). De même, il a confirmé le refus d'un officier d'état civil de célébrer un mariage pour le cas de fiancés ayant vingt-huit ans d'écart, qui avaient des difficultés à communiquer dans une langue commune, avaient décidé de se marier à peine deux ou trois semaines après leur première rencontre et dont la décision de faire ménage commun coïncidait à trois jours près avec un contrôle policier, ne connaissaient pas leur famille et amis respectifs, dont le principal intéressé persistait à vouloir dissimuler des faits importants et également au motif que rien ne permettait d'affirmer que la relation entre le fiancé et la mère de ses enfants restés au Kosovo avait véritablement cessé (cf. CDAP GE.2010.188 du 22 février 2011, confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_225/2011 du 9 août 2011). A l'inverse, le tribunal a notamment nié l'existence d'un abus de droit dans un cas où différents éléments pouvaient certes paraître troublants et laisser penser à un mariage de complaisance (différence d'âge de vingt-neuf ans, fiancé en situation irrégulière, déclarations contradictoires des fiancés), mais où l'audition des fiancés par la cour avait permis de conclure à l'authenticité des sentiments réciproques et à la réalité de l'union conjugale projetée (cf. CDAP GE.2008.0137 du 27 mai 2009). Il a jugé de même que l'abus de droit n'était pas manifeste dans le cas d'un couple qui, malgré certains indices peu favorables (dont dix-huit ans d'écart), avait une relation depuis trois ans, des contacts quotidiens pendant les périodes de séparation, ainsi qu'une complicité et une bonne compréhension mutuelle constatées en audience en dépit des difficultés linguistiques encore existantes (cf. CDAP GE.2014.0210 du 18 août 2015). Dans ce dernier arrêt, la Cour de céans a du reste souligné qu'il n'appartenait pas à l'autorité de substituer sa propre conception du mariage à celle des futurs époux, sans tenir compte des individualités et des caractéristiques propres à chaque communauté conjugale, ni de poser un pronostic sur les chances de succès à terme de l'union (op. cit., consid. 4b). d) Reste enfin à expliciter la notion de "mariage gris", qui désigne la situation où le futur époux séduit son partenaire suisse ou au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement dans le seul but d'obtenir lui-même une autorisation de séjour. Le "mariage gris" se distingue du "mariage blanc" par le fait qu'un seul des fiancés entend commettre un abus de droit. Le fiancé victime de la supercherie n'a rien à gagner et reste de bonne foi (cf. CDAP GE.2017.0076 du 13 septembre 2018 consid. 3d; CDAP GE.2016.0004 du 26 avril 2016 consid. 2d et les références citées). Il n'est en effet pas rare que des ressortissants d'Etats tiers tentent de séduire des ressortissants européens afin d'obtenir par le mariage une autorisation de séjour. Ces auteurs, parfois aidés par des réseaux et des filières d'immigration illégale, notamment lorsqu'il s'agit de traquer et ferrer les victimes sur internet, simulent habilement des sentiments et des comportements amoureux en vue de cacher à leur futur conjoint et future victime leur véritable objectif

(procédé dit également "escroquerie sentimentale à but migratoire"; cf. CDAP GE.2016.0004 du 26 avril 2016 consid. 2d et la référence citée). Ainsi, le Tribunal de céans a confirmé le refus de l'officier de l'état civil de concourir à la célébration du mariage d'une Suissesse avec un Tunisien de cinquante ans son cadet, connu sur internet, jugeant qu'un écart aussi considérable constituait un indice de poids en faveur d'un mariage blanc, du moins d'un mariage gris dès lors que le fiancé le plus jeune était le ressortissant étranger tirant de l'union un avantage manifeste en termes de possibilités d'émigration vers la Suisse (cf. CDAP GE.2016.0004 du 26 avril 2016, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 5A_337/2016 du 6 septembre 2016).

E. 3

a) En l'espèce, la décision attaquée retient que le projet des fiancés de fonder une union conjugale au sens de l'art. 159 CC apparaît totalement invraisemblable. Les motifs invoqués sont le fait qu'ils ne se sont pas revus depuis leur rencontre en 2015, des déclarations contradictoires, une méconnaissance réciproque de leurs proches et environnements, une grande différence d'âge, l'absence de projets de couple et d'activités communes, ainsi que le constat que le fiancé ne pourrait pas vivre légalement en Suisse sans se marier. L'office de l'état civil y voit autant d'éléments dévoilant un abus de droit manifeste, raison pour laquelle il a refusé de concourir à la célébration du mariage. La recourante s'inscrit en faux contre ces assertions. Elle s'escrime à dire que son amour envers son fiancé est sincère et réciproque, qu'ils ont eu le "coup de foudre" l'un pour l'autre, que la distance et l'âge n'y changent rien, qu'ils sont en couple depuis quatre ans, qu'ils se parlent tous les jours par vidéo caméra et qu'ils souhaitent pouvoir vivre ensemble leur bonheur. b) La cour est tentée de croire à la bonne foi de la recourante et à l'authenticité de ses sentiments pour son fiancé. Ce nonobstant, elle constate que plusieurs éléments au dossier sont troublants au point de fonder un faisceau d'indices trahissant un mariage de complaisance, du moins un mariage gris, au regard de la jurisprudence précitée. Parmi ces éléments, le plus flagrant est la grande différence d'âge de 38 ans séparant le fiancé, âgé de 35 ans, et la recourante, âgée de 73 ans. Alors que le premier est en âge de fonder une famille et d'avoir des enfants, et qu'il cherche à progresser sur le plan professionnel en multipliant les formations continues, la seconde est déjà retraitée depuis une dizaine d'années. Ils se trouvent donc à des périodes de leurs vies diamétralement opposées, avec des dynamiques et des perspectives d'avenir foncièrement différentes, circonstances qui laissent sérieusement douter de leur intention commune d'unir durablement leurs destinées. Ce sentiment s'affermi davantage lorsque l'on sait que les fiancés ne se sont fréquentés qu'à une seule occasion, soit pendant moins de dix jours en décembre 2015, alors que la recourante passait des vacances en Tunisie dans un hôtel où son fiancé lui a prodigué des massages lymphatiques. Hormis ce laps de temps extrêmement court, qui remonte à plus de quatre ans en arrière, ils ne se sont plus jamais revus. En effet, aucun d'eux n'a jamais cherché à rejoindre l'autre, que ce soit dans leurs pays respectifs ou ailleurs, quoique la recourante, qui ne travaille plus depuis longtemps, en aurait eu le temps et que le fiancé, de son propre aveu, gagne bien sa vie et a récemment voyagé à l'étranger (en Turquie). La recourante elle-même n'a pas su expliquer, lors de son audition, pourquoi son futur époux n'avait pas entrepris de démarches pour obtenir un visa touristique et venir la retrouver, que cela soit par un visa Schengen des autorités suisses, de France, de l'Italie ou des Pays-Bas où vivent une partie de ses frères et sœurs (le frère et une sœur ayant même acquis la nationalité italienne respectivement néerlandaise). Or, il est difficilement concevable qu'un couple qui a connu le "coup de foudre" et une aussi brève idylle n'ait pas éprouvé le besoin de se revoir durant toutes ces années. Ici encore, pareilles

circonstances ne témoignent pas d'une volonté réelle et conjointe de fonder une véritable union conjugale stable, bien au contraire. Le seul fait – non démontré à suffisance – que les fiancés se parlent régulièrement par messagerie électronique, même avec une caméra vidéo, ne suffit pas à renverser ce constat. A cela s'ajoute que les fiancés n'ont jamais fait ménage commun, qu'ils ne connaissent pas ou très peu leurs familles respectives et que leurs déclarations, consignées dans des procès-verbaux, révèlent plusieurs inexactitudes et incohérences peu anodines, ayant trait par exemple aux noms ou lieux de vie de leurs proches (rarement corrects ou inconnus), au cadre de travail actuel du fiancé (inexact), à leurs activités et projets d'avenir en commun (hasardeux, voire inexistantes) ou encore au moment à partir duquel ils ont évoqué pour la première fois la possibilité de se marier (divergent), autant d'éléments qui dénotent une méconnaissance mutuelle des conditions d'existence et modes de vie de chacun. Il n'a du reste pas échappé au tribunal que, tandis que la recourante n'a eu de cesse, depuis le préavis négatif de l'autorité concernée, de clamer la sincérité de son amour et son vif désir d'épouser son fiancé, ce dernier est toujours resté coi à ce sujet. Enfin, force est de constater, à l'instar de la décision attaquée, que l'intéressé ne pourra pas vivre légalement en Suisse tant qu'il ne sera pas marié. c) Ce faisceau d'indices convergents suffit à convaincre le tribunal que l'objectif premier du fiancé n'est manifestement pas de mener une union conjugale réellement vécue avec la recourante, mais d'obtenir par ce mariage une autorisation de séjour en Suisse. Ainsi, même en accordant crédit aux sentiments de la recourante, c'est à juste titre que l'office d'état civil a considéré qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance, du moins d'un mariage gris. Selon le texte clair de l'art. 97a al. 1 CC en effet, il suffit qu'un seul des fiancés ne veuille manifestement pas fonder une vie conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, pour que l'officier de l'état civil doive refuser son concours à la célébration du mariage (cf. ATF 142 III 609 consid. 3.3.2, cité notamment in: TF 5A_1041/2018 du 9 mai 2019 consid. 5.2).

E. 4

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté en tant que recevable et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.